

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



AR Prefecture

005-200034502-20210412-31_2021-AR
Reçu le 19/04/2021
Publié le 19/04/2021

Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 15 avril 2021

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°31/2021
LD/LM

**INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE
COMMUNAL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu la délibération n°2021_042 en date du 7 avril 2021 relative à l'incorporation d'un bien sans maître dans le domaine public communal et notamment la parcelle ZI 103 ;

CONSIDERANT qu'en cas de présence d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut souhaiter intervenir pour remédier à cet état par la voie de procédure de reprise de bien sans maître. Ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat. Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

CONSIDERANT que parcelle cadastrée section ZI numéro 103, d'une surface de 3108m², appartient à Monsieur BELLUE DORVILLE Honoré né le 5 octobre 1896 et décédé le 29 avril 1974 à Gap, est présumée sans maître.

ARRETE

ARTICLE 1 : La parcelle cadastrée section ZI numéro 103 présumée sans maître, est incorporée dans le domaine public communal de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause. Il sera également consultable sur le site internet de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Il sera en outre transmis à la Préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR Prefecture

005-200034502-20210412-31_2021-AR

Reçu le 19/04/2021

Publié le 19/04/2021

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,
Le 12/04/2021

**Le Maire,
Laurent DAUMARK**

